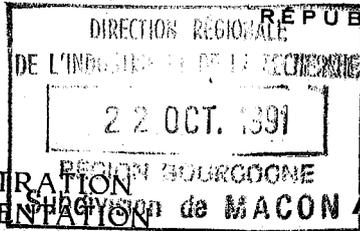


3376

g
g
g

PRÉFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE, de la REGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

2ème Bureau

Arrêté autorisant l'exploitation
d'un dépôt de chlore
par la C.G.E. à BLANZY

N° 91-498

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment sa rubrique n° 135,

Vu la demande en date du 8 novembre 1990 présentée par la COMPAGNIE GENERALE des EAUX (C.G.E.) dont le siège social est à PARIS, 52 Rue d'Anjou, afin d'être autorisée à exploiter un dépôt de chlore (2 x 1 tonne) sur le site de leur station de traitement d'eau potable de la Somme située sur la commune de BLANZY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 1991 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 janvier 1991 au 28 février 1991 inclus,

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de BLANZY,

Vu les avis de MM. :

- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 mars 1991,

.../...

- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 20 février 1991
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 février 1991
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 février 1991,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 février 1991 et son complément en date du 19 juillet 1991,
- le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile en date du 4 février 1991

VU l'arrêté préfectoral n° 91-359 du 3 juillet 1991 prorogeant le délai d'instruction de six mois,

VU la circulaire du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore liquéfié sous enceintes mobiles,

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 août 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 septembre 1991,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1ER - La Compagnie Générale des Eaux (CGE) dont le siège social est à PARIS (75384) - 52 rue d'Anjou, est autorisée à exploiter un dépôt de chlore dans son usine de traitement d'eau potable située à BLANZY (71) à proximité du Barrage de la Somme, sur la parcelle n° 431a - section G.

Cette activité relève de la rubrique n° 135. Elle est autorisée sous réserve du respect des propositions d'aménagement et de fonctionnement présentées dans le dossier de demande en date du 8 novembre 1990 en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté formulées aux articles ci-après.

.../...

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS SUR LE STOCKAGE DE CHLORE

2-1 - Caractéristiques

Le dépôt est constitué de deux récipients mobiles d'une capacité unitaire de 800 litres ou 1000 kg de chlore à température ambiante. Il pourra ne pas faire l'objet d'une surveillance directe continue.

2-2 - Isolement

La distance d'isolement séparant le dépôt de chlore d'immeubles occupés par des tiers spécifiée par le pétitionnaire, est supérieure à 300 mètres.

Si cette distance est réduite, même sans que ce soit le fait du titulaire de la présente autorisation, celui-ci doit en informer sans délai le Préfet de Saône et Loire. Cette distance ne pourra être inférieure à 22 mètres pour les bâtiments occupés par des tiers, et 44 pour les éventuels établissements destinés à recevoir du public.

Le dépôt devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété, de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, de tout feu nu, et de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

2-3 - Construction

Le dépôt est installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistants au feu, coupe feu de degré deux heures et dont les ouvertures sont munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures sont fermées en service normal et doivent pouvoir s'ouvrir automatiquement en cas de mise en dépression du local. Le bâtiment doit également pouvoir résister à une surpression suffisante en cas de rupture brutale d'un réservoir.

Chacun des récipients présents dans le dépôt doit rester parfaitement accessible et notamment la distance aux murs et entre réservoirs doit être d'au moins 0,50 m.

Le dépôt ne doit recevoir que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leur charge en chlore. Toutes les parties métalliques des récipients doivent être protégées contre la corrosion extérieure.

Si les deux réservoirs sont raccordés simultanément, chacun des récipients doit pouvoir être isolé au moyen de robinets.

L'ensemble des réservoirs doit être placé sur une cuvette de rétention d'au moins 1,6 m³.

2-4 - Fonctionnement

Chaque réservoir est raccordé et soutiré uniquement en phase gazeuse et à l'aide d'un chloromètre directement relié sur l'orifice "phase gazeuse" du réservoir de chlore.

.../...

Toutes les liaisons entre les chloromètres et les installations d'utilisation du chlore doivent être en dépression.

Le dégazage à l'atmosphère des réservoirs ou des canalisations est interdit.

Dans le cas où un réchauffage du réservoir serait nécessaire, en hiver notamment, celui-ci doit être réalisé par le chauffage du local par convection d'air chaud sans feu de manière qu'aucun point du réservoir ne puisse être porté à plus de 50°C.

ARTICLE 3 - REDUCTION DES CONSEQUENCES D'UNE FUITE DE CHLORE

Au dépôt de chlore doivent être associées les installations suivantes :

3-1 - Détection de chlore : un détecteur de chlore réglé à 1 ppm, doit être placé dans le local de stockage. En cas de détection, celui-ci doit automatiquement mettre service :

- une alarme visuelle et sonore (sirène) extérieure au bâtiment
- une alarme visuelle et sonore au pupitre de commande de l'installation dans la station de traitement de la Somme
- une alarme visuelle et sonore aux bureaux centraux de la C.G.E. à MONTCEAU LES MINES
- la mise en service automatique et sans délai de l'installation de mise en dépression du local de stockage et de l'installation d'absorption du chlore (tour de neutralisation).

Les services de secours et de lutte contre l'incendie de la C.U.C.M. sont alertés par l'exploitant dès réception d'un signal d'alarme susvisé.

3-2 - Installation de mise en dépression du local

Une ventilation forcée doit permettre l'extraction complète du chlore et fonctionner en sécurité positive commandée par les détecteurs de chlore.

L'étanchéité du local doit être assurée au mieux, notamment par des joints souples au niveau des portes.

Le gaz (air + chlore) extrait doit être dirigé en totalité dans l'installation d'absorption du chlore.

3-3 - Installation d'absorption du chlore

Le dispositif d'absorption de chlore (tour de neutralisation) par une solution de soude à 25 % (± 2 %) doit être adapté aux capacités des réservoirs mis en service simultanément.

Sont considérés en service les réservoirs sur lesquels la protection des robinets pour le transport est enlevée (c'est le cas pour un réservoir équipé d'un chloromètre).

La capacité minimum de soude (en solution de $25 \% \pm 2 \%$) présente pour la neutralisation doit être d'au moins 2000 kg si au plus un réservoir est mis en service et d'au moins 4000 kg si les deux réservoirs sont en service simultanément.

3-4 - Mise en service des Installations d'aspiration et d'absorption

Les mises en service de l'aspiration et de la neutralisation doivent être simultanées et automatiques dès la détection de plus de 1 ppm de chlore dans le local de stockage. Le fonctionnement de ces installations doit être également possible par une commande extérieure au local de stockage.

3-5 - Contrôle et maintenance

La solution de soude doit être renouvelée selon les préconisations du fournisseur pour garantir l'efficacité du processus d'absorption du chlore ou au moins tous les trois ans et après toute utilisation de neutralisation de chlore même partielle.

Les installations de détection, d'aspiration et de neutralisation doivent être contrôlées périodiquement par un technicien compétent et testées au moins tous les ans.

Les contrôles périodiques porteront en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore, le titre de la solution de soude, ainsi que sur l'état des liaisons des chloromètres et des canalisations de transport du chlore. Un compte rendu de chaque contrôle sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et sur lequel seront rapportés également les essais annuels de fonctionnement des détecteurs, de l'aspiration des gaz et de la tour de neutralisation.

Des consignes interdisant toute opération dans le dépôt de chlore sans autorisation du responsable et donnant la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées sur les accès au local de stockage de chlore et au niveau du pupitre de commande de l'installation.

3-6 - Dispositions diverses

Un dispositif indiquant la direction du vent doit être installé à l'extérieur à proximité du dépôt de chlore. Ce dispositif doit être visible depuis l'entrée du site.

L'exploitant doit disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant les yeux. Le personnel devra être familiarisé avec ce matériel qui devra être maintenu en état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 12° .

.../...

Le responsable du dépôt doit disposer d'au moins un masque autonome et de vêtements protecteurs (bottes, tablier et gants).

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne soit à l'origine d'aucune gêne, nuisance ou pollution pour son environnement et son voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche et doit résister aux produits susceptibles d'y pénétrer.

En cas d'accident avec génération d'hypochlorite de soude, ce produit devra être stocké sur cuvette étanche jusqu'à son enlèvement dans les meilleurs délais par une entreprise spécialisée pour sa destruction ou sa neutralisation dans un centre agréé à cet effet.

ARTICLE 5 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE REJET

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de rejet dans un quelconque réseau d'assainissement ou d'eau pluviale.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

.../...

Article 9 - CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant doit de conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 10 - DROIT des TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

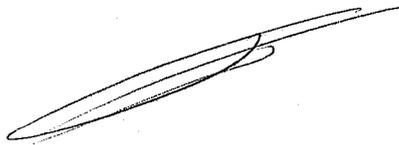
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 12 - EXECUTION ET AMPLIATION.

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'AUTUN, le Maire de BLANZY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN
- M. le Maire de BLANZY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne - 15-17 Avenue Jean Bertin - 21000 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Inspecteur des Installations classées - Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - 206 Rue Lavoisier à MACON (2 exemplaires)
- M. le Directeur de la COMPAGNIE GENERALE des EAUX (C.G.E.) - 71450 BLANZY

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



R. VINCENT

MACON, le 18 OCT. 1991
LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Signé : Gonthier FRIEDERICI

[The page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. No specific content can be transcribed.]